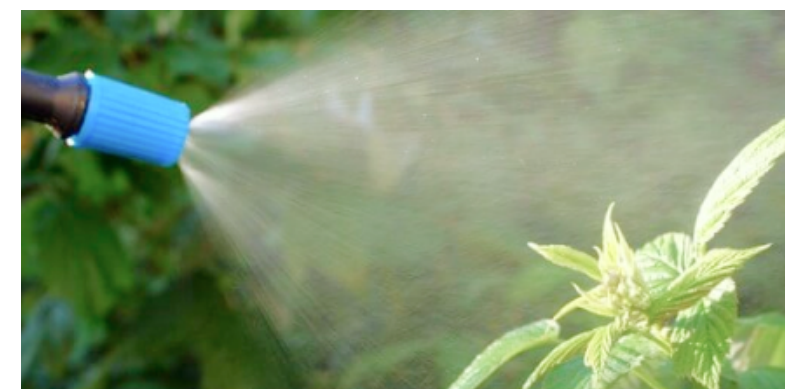


01 Cadre réglementaire des produits phytosanitaires

[L'arrêté du 15 janvier 2021](#) relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les propriétés privées, les lieux fréquentés par le public et dans les lieux à usage collectif, entre en vigueur à compter du **1^{er} juillet 2022**.



02 Ce que l'arrêté change à partir du 1^{er} juillet 2022

A compter du 1^{er} juillet 2022, l'utilisation de produits phytosanitaires sera interdite « dans les propriétés privées à usage d'habitation, y compris leurs espaces extérieurs et leurs espaces d'agrément », même quand elle est assurée par un professionnel qui dispose de l'agrément spécifique qui était obligatoire depuis 2017.

L'utilisation de produits phytosanitaires de synthèse est autorisée uniquement sur les espaces suivants :

- Les terrains de grands jeux
- Les pistes d'hippodromes
- Les terrains de tennis sur gazon
- Les golfs
- Les practices de golf
- Greens et fairways
- Les voies ferrées
- Les sites industriels

03

Cas exceptionnels chez les particuliers

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques est autorisée s'il s'agit de :

- **Produits de biocontrôle** (selon l'[article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime](#)) ;
- **Produits qualifiés à faible risque** conformément au [règlement \(CE\) n° 1107/2009 du Parlement européen](#) ;
- **Produits dont l'usage est autorisé dans le cadre de l'agriculture biologique**, hors terrains à vocation agricole (selon le premier alinéa de l'[article L. 143-1 du code rural et de la pêche maritime](#)).

De plus, l'interdiction ne s'applique pas :

- Aux traitements et mesures nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles ;
- Aux traitements par des produits phytopharmaceutiques qui s'avèrent nécessaires pour lutter contre un danger sanitaire grave ;
- Aux équipements sportifs ou parties d'équipements sportifs.

04

Traitements dans le cadre des services à la personne

Votre espace adhérent est conforme à la législation en vigueur. Pour cela, les prestations de "traitement" s'adaptent et une nouvelle liste figure dans les modules de création de devis et de factures :

Traitement des allées

(produits de biocontrôle ou produits conventionnels)

Traitement des arbres

(produits de biocontrôle ou produits conventionnels)

Traitement des arbustes

(produits de biocontrôle ou produits conventionnels)

Traitement des haies

(produits de biocontrôle ou produits conventionnels)

Traitement du gazon

(produits de biocontrôle ou produits conventionnels)

Traitement du jardin

(produits de biocontrôle ou produits conventionnels)